

Arrêt

n° 240 713 du 10 septembre 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JORDENS loco Me E. MASSIN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 mars 1991 à Abdul Kheil, dans le district d'Achin, province de Nangarhar, en Afghanistan. Le 9 décembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous n'êtes qu'un tout jeune enfant, vos parents sont contraints de fuir le district d'Achin où vous êtes né en raison de la présence des troupes soviétiques qui s'en prennent à la population locale. Vous vous établissez dès lors au Pakistan, dans la localité de Sepai (dite aussi Speen Kaber), à Khyber Agency, où les membres d'une tribu locale acceptent de mettre à votre disposition gratuitement un logement. Votre situation n'est toutefois pas aisée ; si vous subvenez à vos besoins grâce aux activités d'ouvrier dans le domaine de la construction de votre père, vous ainsi que les membres de votre famille ne possédez aucun titre de séjour au Pakistan. Par contre, vous effectuez votre scolarité au Pakistan dix ans durant sans discontinuer dans une école appelée Hira.

Par ailleurs, par le passé, alors que vous étiez âgé de 8 ou 9 ans, vous retournez vous établir dans votre village d'origine, à savoir Zozo, chez un cousin dénommé [Q.], pour pouvoir aller à l'école, dans le contexte où il n'existait pas encore, à l'époque, de possibilité pour les Afghans résidant au Pakistan d'aller à l'école. Votre père, toujours au Pakistan, vient vous rendre visite de temps à autre, jusqu'à ce que vous retourniez vous établir dans ce dernier pays au même endroit.

En 2011, dans un contexte sécuritaire tendu, les autorités pakistanaises lancent une vaste opération contre le groupe Lashkar-e-Islam, très actif dans la région. On vous ordonne de quitter le pays, votre frère étant même détenu trois jours durant par les autorités pakistanaises avant d'être libéré. Dans ce contexte, vous et les membres de votre famille retournez vous établir dans votre village d'origine en Afghanistan en août 2011. Là, vous vous chargez d'extraire les pierres nécessaires à la construction. Vous vous mariez et avez deux enfants.

En 2014, Daesh fait une percée dans votre région et envahit votre village. Il faut dire que ce groupe était déjà présent en Afghanistan depuis 2011 et en 2013 à Mamand, dans votre district d'Achin, ils avaient attaqué et incendié la maison du [m. N.], un notable local connu pour avoir dans un premier temps accordé son soutien à cette organisation avant de changer de camp. L'arrivée de Daesh dans votre village se traduit notamment par l'interdiction de la culture du pavot, l'imposition de la burka pour les femmes ainsi que l'annonce selon laquelle les jeunes filles célibataires ou membres de famille où il y a déjà une autre fille seront contraintes d'épouser un combattant de ce groupe. Après quelque temps, les membres de Daesh exécutent plusieurs femmes à Mamand. En outre, une attaque survenue sur le poste tenu par les forces gouvernementales non loin de chez vous à Ghondai Posta fait plusieurs victimes, parmi lesquelles quatre personnes originaires de votre région exécutées par Daesh.

Par ailleurs, Daesh annonce publiquement à la mosquée qu'un fils par famille doit rejoindre ses rangs, de gré ou de force. Vous n'obtempérez pas mais un jour, alors que vous circulez dans le bazar dit Mullah Azghar, vous êtes enlevé par quatre individus et emmené dans la localité de Mamand, vide de ses habitants depuis que Daesh y a notamment exécuté l'ensemble des notables locaux qui y étaient encore présents. Ce groupe s'y est établi dans la maison du [m. N.]. A votre arrivée, vous êtes victime de tortures et vos ongles de pieds vous sont notamment arrachés. Au cours des jours suivants, on vous autorise à déambuler au sein de ce bâtiment, sans toutefois vous donner d'explication quant au sort que l'on vous réserve. Après quinze à vingt jours de captivité, vous trouvez une opportunité de prendre la fuite en escaladant le mur des toilettes. Quelqu'un vous aperçoit cependant et des coups de feu sont tirés dans votre direction. Touché à la jambe, vous poursuivez tout de même votre route et montez dans le véhicule d'un particulier que vous croisez sur votre chemin. De là, vous gagnez l'hôpital de Marko. Le chef de cet hôpital accepte de vous héberger durant une semaine. Vous en profitez pour avertir votre père de vos problèmes. Ce dernier prend contact avec un passeur et vous quittez l'Afghanistan, vraisemblablement au mois d'août ou de septembre 2015.

Le 29 novembre 2018, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, mettant en cause la réalité tant de votre séjour en Afghanistan qu'au Pakistan ainsi que, partant, des problèmes que vous y auriez rencontrés, et considérant de ce fait qu'il ne dispose d'aucune vue quant à votre origine réelle. En son arrêt n° 218 595 du 21 mars 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) annule cette décision parce qu'il estime, d'une part, que la motivation de la décision précitée au sujet de votre région d'origine alléguée est, en l'état, insuffisante, d'autre part que cette décision est insuffisamment motivée également en ce qui concerne les faits que vous invoquez. C'est ainsi que vous êtes à nouveau entendu au CGRA le 13 août et le 26 septembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskera (délivrée le 06/11/2010, soit le 15/08/1389 dans le calendrier afghan), ainsi que celles de votre épouse (délivrée le 07/10/2017, soit le 15/07/1396 dans le calendrier afghan), de vos enfants (délivrées toutes deux le

02/10/2017, soit le 10/07/1396 dans le calendrier afghan) ; de votre père (délivrée le 10/09/1987, soit le 19/06/1366) dans le calendrier afghan) ; de votre mère (délivrée le 07/10/2017, soit le 15/07/1396 dans le calendrier afghan) et de vos deux frères (délivrées le 02/01/2017, soit le 13/10/1395 dans le calendrier afghan, ainsi que le 12/10/2017, soit le 20/07/1396 dans le calendrier afghan). Vous présentez également un courrier du département de médecine du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre vous concernant (daté du 06/11/2015) et son annexe. Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous présentez un document concernant une plainte introduite par votre père auprès des autorités du district d'Achin (sans date).

Dans le cadre de votre recours au CCE, vous présentez, en termes de nouveaux documents, une copie d'un article relatif à la situation de l'Afghanistan depuis 2001 et des principes directeurs du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après UNHCR), relatifs à la fuite interne, ainsi qu'une note complémentaire comprenant divers documents relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

Lors de votre entretien personnel au CGRA du 13 août 2019, vous présentez trois documents concernant votre parcours scolaire au Pakistan (datés du 14/05/2010 et du 17/06/2011) ainsi que l'enveloppe utilisée pour vous faire parvenir ceux-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 218 595 du 21 mars 2019 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande. Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation**

personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien qu'à plusieurs reprises lors de vos entretiens personnels, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 2 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 2 et 3 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 2 et 3 ; entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant notamment votre région d'origine alléguée en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

Ainsi, le CGRA estime que votre séjour dans le district d'Achin n'est pas établi. Il fonde ce constat sur plusieurs éléments.

En l'espèce, vous soutenez donc, à en croire vos dernières déclarations, avoir vécu dans le district d'Achin de 2011, date de votre retour du Pakistan, à 2015, date du début de votre voyage vers la Belgique (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, pp.16 et 17; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 5). Vous soutenez que l'organisation dite Daesh aurait envahi votre village, à savoir Zozo, dans l'entité d'Abdul Kheil, et pris possession de celui-ci lorsque vous étiez présent à cet endroit. Au sujet de votre vécu sous Daesh, on observe que vous vous contredisez tout d'abord sur la durée de la période au cours de laquelle vous auriez été contraint de vivre sous le joug de cette organisation. En effet, si vous déclarez, dans un premier temps, que c'est moins de sept mois avant votre départ du pays, que vous situiez alors en juillet 2015, que Daesh aurait effectivement pris possession de votre village (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 22), vous portez la durée totale de cette période au cours de laquelle Daesh aurait occupé votre village lorsque vous y étiez toujours présent à un an et huit mois, ce qui est très différent (entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 32 ; entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 10). On insistera sur le fait que plus qu'une question de précision des dates, ce qui précède induit une divergence majeure en ce qui concerne la temporalité de votre récit. De la même manière, il est contradictoire d'affirmer successivement comme vous le faites que Daesh est arrivé dans la région de Mamand en 2015 puis en 2013 (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 22 ; entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 9). Vous ne donnez pas d'indication concrète au sujet de l'arrivée de Daesh dans votre village d'origine allégué et de la manière dont ses membres ont effectivement pris le contrôle de celui-ci, événement que vous soutenez pourtant avoir personnellement vécu. Interrogé à ce

sujet, vous vous référez en effet à des événements survenus ailleurs et n'êtes en définitive capable que de citer l'attaque d'un poste qui serait survenu près de chez vous et aurait notamment fait quatre victimes parmi les forces de sécurité, mais en tenant des propos pour le moins imprécis en ce qui concerne la localisation de ce poste, puisque si vous déclarez dans un premier temps qu'il s'agissait en l'occurrence de l'attaque d'un poste situé à Jai, vous déclarez par la suite que le poste en question était situé à Ghondai Posta et n'indiquez plus, alors, l'existence d'un quelconque poste dans la localité de Jai. Ce n'est que lorsque vous êtes confronté sur ce point que vous déclarez soudain que le poste en question est en fait situé à Jai sur la colline Ghondai Posta (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 12, 22, 25 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 20, 24, 25, 28, 29 et 33). Au demeurant, vos déclarations quant aux mesures prises et aux restrictions imposées par Daesh après la prise de votre village sont de portée particulièrement générale puisque malgré le fait que vous ayez été longuement interrogé sur ce point, vous vous contentez in fine de faire en substance allusion au fait qu'il était interdit de fumer, que les femmes devaient couvrir leur visage, que la culture du pavot a été interdite et que rapidement, Daesh aurait sollicité de la part des villageois qu'un fils par famille intègre le mouvement (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 22 ; 25 à 29 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 23 et 28). En ce qui concerne les noms des dirigeants de Daesh dans votre région, vous citez évasivement les noms de deux hommes, dénommés [S. K.] et [Q. S.], que vous identifiez formellement comme des membres ou sympathisants de cette organisation (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 13), mais vous vous contredisez par la suite puisqu'interrogé au sujet du premier cité, vous le présentez cette fois comme un espion des talibans, sans faire la moindre allusion à un quelconque homonyme (entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 12). Confronté sur ce point, vous mettez en cause l'interprète qui avait traduit vos précédentes déclarations, explication qui ne peut être considérée comme fondée dès lors qu'à ce stade de votre procédure, considérant notamment le recours que vous avez introduit contre la première décision du CGRA vous concernant, il peut être raisonnablement estimé que vous avez eu plusieurs opportunités de faire valoir vos griefs précités, ce que vous n'avez cependant manifestement pas fait et restez en défaut d'expliquer (entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 16). Cela étant, notons ici que les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés avec Daesh ne sont en aucun cas crédibles. Ainsi, vous soutenez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que Daesh aurait demandé à ce qu'un fils par maison rejoigne ses rangs. Or, si vous déclarez à l'occasion de cet entretien que dans ce cadre, huit ou neuf jours avant votre enlèvement allégué que vous datiez alors du 10 juillet 2015, des individus liés à cette organisation se seraient présentés chez vous en votre absence pour formuler cette demande (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 22 ; 27 à 29), vous ne déclarez plus rien de tel par la suite. En effet, lorsque vous êtes à nouveau interrogé à ce sujet, vous déclarez explicitement que cette obligation d'envoi d'un fils par maison pour rejoindre Daesh avait été fait uniquement dans les mosquées et via des haut-parleurs, ne mentionnant aucune visite préalable chez vous (entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 14), ce qui constitue une divergence fondamentale qui met d'emblée à mal la crédibilité de votre récit. Le CGRA relève également le caractère contradictoire de vos différentes déclarations en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles vous seriez parvenu à vous enfuir de l'endroit où vous étiez détenu. Ainsi, vous déclarez lors de vos entretiens personnels au CGRA que vous seriez parvenu à prendre la fuite en prétextant vous rendre aux toilettes et en escaladant le mur de cette pièce pour prendre la fuite. Ce n'est que lorsque vous étiez déjà sorti que vous auriez été aperçu et auriez alors été touché par une balle (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 34 ; entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 15 et 16). Or, lors de votre interview à l'OE, vous aviez explicitement déclaré c'est en ramenant « des cadavres au village » à la suite d'une « lourde défaite à un combat » que vous seriez parvenu à prendre la fuite (interview CGRA du 04/03/2016, p. 15), ce qui est tout à fait différent. Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune explication tangible, vous contentant de vous référer au récit que vous avez produit lors de vos entretiens personnels au CGRA (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 37). Dans ces conditions, vos seules déclarations quant aux dix à vingt jours, selon vos déclarations successives (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 22 et 31 ; entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 13 et 14), que vous auriez passés en détention ne suffisent aucunement à établir la réalité de celle-ci. Ainsi déclarez-vous très sommairement qu'après avoir été détenu deux jours dans un premier local dans lequel vous auriez été torturé, vous auriez ensuite été autorisé à déambuler dans la maison qui aurait appartenu au [m. N.]. Vous êtes incapable de dire quoi que ce soit de concret au sujet de vos occupations durant cette période, vous contentant de dire que vous ne faisiez rien. Vous déclarez encore que vous étiez détenu avec une autre personne, que vous n'aviez jamais rencontrée avant, mais dont vous ne savez rien, indiquant que vous ne lui avez jamais posé aucune question car vous aviez peur d'être soupçonné dans ce cas. Il ressort aussi de vos différentes déclarations que malgré le fait que cela vous ait été explicitement demandé, vous êtes manifestement incapable de donner des indications concrètes au sujet de l'endroit où vous avez été détenu et dans lequel vous pouviez manifestement déambuler pendant ces journées en question (entretien personnel CGRA du

14/09/2018, p. 30 à 36 ; entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 13 à 15). Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas établi que vous ayez été enlevé et détenu par Daesh tel que vous le soutenez, ce qui a fortiori n'atteste pas non plus de la réalité de votre présence récente dans le district d'Achin.

Outre ce qui précède, force est de constater que vous ignorez tout de la situation qui prévalait dans votre district d'origine allégué au cours des dernières années. Ainsi, à en croire vos dernières déclarations, vous seriez membre de la tribu Abdulkheil qui serait elle-même une branche de la tribu Sepai (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 5 ; entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 4). Si vous expliquiez, lors de votre premier entretien personnel au CGRA en tout cas, que les Shinwari se composent de deux branches principales appelées Sepai et Alisherkheil (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 6), vous soutenez que ces deux tribus s'entendent bien et qu'aussi loin que vous vous en souvenez, vous n'avez pas connaissance de conflit entre elles ou certaines de leurs composantes (entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 5). Or, une telle affirmation est en contradiction manifeste avec les informations objectives à disposition du CGRA, selon lesquelles un conflit majeur est survenu en 2011 à Achin entre les Sepai et les Alisherkheil pour la possession de terres d'une superficie de plusieurs kilomètres carrés. Ce conflit a nécessité l'intervention de l'armée nationale afghane puis de l'armée américaine. Dans le cadre de ce conflit, une réunion de dignitaires locaux a été visée par des membres d'une milice appartenant aux Sepai et un hélicoptère américain a été touché au cours de cette attaque, suscitant une intervention aérienne américaine. Ces événements ont fait plusieurs dizaines de morts parmi les membres de la tribu Sepai (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2). De tout ceci, vous n'avez manifestement aucune connaissance et ce n'est que dans un second temps que vous finissez par faire vaguement allusion à un conflit portant sur des terres désertiques qui serait survenu dans votre district d'origine allégué lorsque vous étiez au Pakistan et dans le cadre duquel le gouvernement serait intervenu, mais vous déclarez explicitement que ce conflit concernerait la tribu Sepai et la tribu Mamand, elle-même branche de la tribu Sepai sans aucun lien avec les Alisherkheil, ce qui demeure tout à fait contraire aux informations objectives précitées (entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 6 et 7). Au vu de l'importance, de la gravité et de la multiplicité des événements précités, il n'est pas crédible que vous n'en ayez aucune connaissance tangible et vous n'apportez à ce sujet aucun éclairage pertinent (entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 16 et 17).

Il doit également être constaté que si vous citez le nom de celui qui était chef de votre district au moment de votre départ allégué de l'Afghanistan, en l'occurrence selon vous « Haji Ghalib Kochai », à propos duquel vous déclarez qu'il était en poste depuis longtemps, vous êtes par contre incapable de citer le nom de son prédécesseur (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 11 et 12). Or, il ressort des informations disponibles qu'au minimum deux autres personnes avaient occupé avant lui le poste de chef du district d'Achin rien qu'au cours des années 2010 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3) et dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien en dire. De même, force est de constater que vos déclarations selon lesquelles, au cours des dernières élections présidentielles organisées en Afghanistan, en l'occurrence en 2014 (il y a huit ans selon vos déclarations tenues lors de votre entretien personnel au CGRA du 9 octobre 2018), les seuls bureaux de vote ayant effectivement ouvert leurs portes dans le district d'Achin étaient situés dans le chef-lieu du district et dans le bazar de Kahi en raison de la situation sécuritaire et de la présence « des talibans et Daesh » (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 30), est formellement contredite par les informations objectives selon lesquelles au total plus d'une quinzaine de bureaux de vote ont effectivement ouvert leurs portes à cette occasion, notamment, en tout état de cause, dans l'entité du nom d'Abdul Kheil ainsi que dans la localité de Sandoq (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 et 5). En outre, il est manifestement inexact d'affirmer comme vous le faites, pour tenter de justifier votre méconnaissance totale du calendrier afghan, que celui-ci ne serait pas utilisé dans votre région d'origine alléguée et aurait été abandonné au profit du calendrier occidental (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 4). On constate d'ailleurs que les explications que vous apportez pour tenter d'expliquer cette situation diffèrent d'un entretien personnel au CGRA à l'autre, puisque lors de votre premier entretien, vous déclarez en substance que l'un utilise le calendrier occidental à Achin car ce district est proche du Pakistan, tandis que lors de votre second entretien personnel, vous déclarez que le calendrier occidental afghan est réservé aux sages et aux personnes instruites, ce qui n'est affirmez-vous pas votre cas (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 17 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 30 et 31). On ne trouve d'ailleurs nulle part d'information qui serait de nature à corroborer vos différentes déclarations, au demeurant fort peu convaincantes, précitées (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6). Ces différents éléments mettent encore davantage en cause la réalité de votre séjour dans le district d'Achin tel que vous le relatez.

De plus, vos déclarations en ce qui concerne votre vécu en Afghanistan ne peuvent que renforcer le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de votre séjour dans ce pays. Tout d'abord, les propos que vous tenez en ce qui concerne votre scolarité n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel avoir effectué votre scolarité dans une école aux installations sommaires, puisque ne disposant pas de bâtiment solide, les cours se donnaient dès lors sous les arbres, jusqu'en huitième année. Cette école était selon vous située à Inzero, dans l'entité d'Abdul Kheil. Vous déclarez encore à cette occasion avoir cessé de fréquenter l'école en raison de la naissance de votre enfant et du grand âge de votre père (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 8). Or, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous maintenez avoir fréquenté l'école d'Inzero jusqu'à la huitième classe, mais déclarez cette fois que pour ce faire, vous étiez selon vous revenu du Pakistan où vous résidiez avec vos parents (cf. infra) et habitiez alors en Afghanistan chez un lointain parent dénommé Shandar, tandis que vous ne mentionnez plus de naissance (annoncée) de votre premier enfant au cours de votre scolarité. Vous déclarez alors ne jamais avoir eu la possibilité d'aller à l'école au Pakistan (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 12 et 13 ; 16 à 18). Vous présentez une nouvelle version des faits lors de votre troisième entretien personnel au CGRA. Tout d'abord, vous déclarez cette fois que le cousin chez lequel vous auriez séjourné à votre retour en Afghanistan s'appelait [Q.]. Selon cette nouvelle version, vous seriez revenu en Afghanistan pour y être scolarisé durant deux à trois ans, contre quatre à sept ans précédemment, alors que vous étiez âgé de 8 ou 9 ans et ce avant de retourner vivre au Pakistan pour y poursuivre votre scolarité (entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 5 à 7 ; 12 et 13). Ajoutons au surplus que si vous déclarez que vos parents venaient vous rendre visite en Afghanistan durant cette période lors de votre deuxième entretien personnel, vous ne mentionnez plus que la présence de votre seul père lors de votre entretien personnel suivant et expliquez que votre mère, quant à elle, est restée au Pakistan manifestement sans discontinuer (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 16 et 17 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 12, 13 et 31). Du reste, le CGRA n'a pas trouvé mention de l'existence d'une école dans une localité dénommée Inzero et constate au surplus que dans les années 2000, période où vous auriez selon toute vraisemblance suivi votre scolarité en Afghanistan, il y avait dans la région d'Abdul Kheil plusieurs écoles d'une envergure supérieure à celle que vous avez décrite, tandis que vous avez pour votre part fait état de l'existence de trois écoles au total dans cette entité, à savoir Askhel, Inzero, Zozo, dont seule la dernière nommée, l'école de qari Abdullah, était dotée de bâtiments en dur (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 8 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7). Relevons encore que si vous déclarez que vous et les membres de votre famille possédez entre deux et trois jeribs de terre en Afghanistan, vous affirmez lors de votre premier entretien personnel au CGRA avoir oublié ce que vous cultiviez dessus, ce qui n'est pas crédible, quand bien même il s'agit en l'occurrence d'une période (relativement) ancienne et que vous ne cultiviez pas directement vos terres (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 14 et 15). De même, vos déclarations selon lesquelles on ne cultiverait dans votre région d'origine que du blé, du maïs et du pavot, cadrent fort peu avec les informations à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 8) et il est d'ailleurs fort peu crédible que vous ne puissiez indiquer quoi que ce soit au sujet de la période au cours de laquelle les denrées susmentionnées sont récoltées (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 15). Constatons encore le caractère contradictoire de vos déclarations en ce qui concerne la situation de vos enfants, puisque si vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que vos enfants n'avaient jamais été à l'école en Afghanistan en raison de la présence de Daesh depuis 2015 et parce qu'avant ils étaient trop jeunes, vous avez déclaré l'exact contraire lors de votre troisième entretien personnel, expliquant qu'ils ont fréquenté l'école du village pendant environ deux ans avant l'arrivée de Daesh (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 7 et 8 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 26). Vous n'apportez aucune explication à cette contradiction majeure et qui touche au plus près à votre vécu en Afghanistan (entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 33). Le CGRA estime encore qu'à elles seules, vos déclarations au sujet de vos occupations professionnelles sont insuffisantes que pour établir que vous avez effectivement résidé dans le district d'Achin comme vous le soutenez. En l'occurrence, vous expliquez dans un premier temps que vous étiez actif d'une part dans le domaine de la construction de bâtiments, plus spécifiquement l'occurrence de maisons d'habitation, énumérant à cette occasion les noms de plusieurs villages dans lesquels vous auriez travaillé et d'autre part que vous vous chargiez également d'extraire et de récolter des pierres dans la localité de Nargosa (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 9 et 10 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 27 et 28). Par la suite, vous expliquez ne plus avoir effectué que cette dernière activité après l'arrivée de Daesh dans votre région d'origine alléguée, ce que vous n'aviez jamais mentionné auparavant (entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 17, 29 et 30). En outre, sur base de vos dernières déclarations, vous soutenez donc que lorsque vous étiez en Afghanistan, vous auriez donc très régulièrement fait le trajet entre votre village d'origine et celui de Nargosa, qui était pourtant selon vous contrôlé par Daesh avant votre village, sans pouvoir expliquer

pourquoi vous n'avez ne serait-ce qu'envisagé d'aller travailler dans un zone échappant à son contrôle et soutenant au demeurant n'avoir rencontré là-bas aucun problème particulier, soit autant d'éléments qui attestent du caractère particulièrement peu plausible de vos allégations (entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 23 ; 29 à 31 ; entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 10 et 11). Au surplus, il doit être noté que quand bien même il serait estimé que les propos que vous tenez au sujet de ces différentes activités professionnelles suffiraient à en établir la réalité (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 9 et 10 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 27 et 28 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 29 et 30), vous n'apportez en définitive pas d'élément probant qui permettrait de considérer que c'est effectivement à Achin que vous avez exercé celles-ci.

Ajoutons que vos déclarations au sujet de la situation des membres de votre famille qui seraient actuellement en Afghanistan sont évasives, contradictoires et au demeurant invraisemblables, empêchant de se forger un aperçu du réseau, familial notamment, sur lequel vous pourriez vous appuyer en cas de retour en Afghanistan. Ainsi, vous vous contentez en substance d'indiquer, au sujet de la situation des membres de votre famille, que votre femme vit avec vos enfants dans la maison que vous occupiez dans le village de Zozo, que vos enfants ne vont pas à l'école en raison de la situation sécuritaire et que votre père ne travaille plus car il est âgé. Vous affirmez encore que vos frères et soeurs notamment se trouveraient actuellement à Zozo, de même que vos cousins et oncles paternels (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 5 à 8, 13 à 15 et 23 à 24). Vous expliquez par ailleurs, à en croire en tout cas vos premières déclarations, que les membres de votre famille ont emprunté de l'argent à un villageois dénommé [S.] qui en échange exploite vos terres agricoles dont il a déjà été question supra, ceux-ci subvenant dès lors à leurs besoins grâce à de l'argent que vous leur envoyez depuis la Belgique et perçu via vos activités professionnelles dans ce pays. Interrogé sur les modalités d'envoi de cet argent, vous déclarez que les membres de votre famille reçoivent les sommes envoyées dans une agence située à Tournai dans la ville de Jalalabad ou dans celle de Ghani Kheil, au gré de vos déclarations successives (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 14, 19 et 20 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 26 et 27). Vous demeurez toutefois, lors de votre premier entretien personnel au CGRA du moins, dans l'incapacité la plus totale d'expliquer comment ils procèdent pour aller chercher l'argent envoyé dans cette ville et surtout, vous déclarez ne pas vous être intéressé à ce sujet, pour des raisons que vous n'expliquez guère valablement (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 14, 19 et 20). Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez cette fois en des termes laconiques que ce sont votre père ou votre cousin qui se rendent « peut-être » à Jalalabad pour aller chercher l'argent que vous envoyez (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 32), ce qui n'est guère plus convaincant. Interrogé encore une fois à ce sujet lors de votre troisième entretien personnel au CGRA, vous n'apportez toujours aucune explication (entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 26, 27 et 31). Ce qui précède amène par corolaire à s'interroger sur la raison pour laquelle, au vu de ce qui précède et compte tenu du contexte de violence que vous décrivez à Achin, les membres de votre famille n'ont pas fui ce district, sujet à propos duquel vous n'apportez pas non plus d'explication convaincante, puisque vous vous contentez de déclarer qu'ils n'ont pas de famille et de terrain à Jalalabad ou encore que le district d'Achin est fortement contrôlé par Daesh et qu'on ne peut déménager, ce qui laisse pleine et entière, dans ce cas de figure, la question de savoir comment vous avez pu leur faire parvenir de l'argent et comment ils ont pu vous faire parvenir des documents (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 32 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 26, 27 et 31). Partant, il n'est pas établi que des membres de votre proche famille se trouvent actuellement à Achin, ce qui laisse donc le CGRA dans l'ignorance de l'endroit où se trouvent ceux-ci.

Dans ces conditions et au vu des nombreux éléments qui précèdent, le fait que vous soyez en mesure de citer de manière diffuse certains toponymes, certaines personnalités, en premier lieu desquelles le dénommé [m. N.], certains événements spécifiques survenus dans le district d'Achin lors de l'arrivée des membres de l'organisation Etat islamique, telle que l'exécution de plusieurs dignitaires locaux ainsi que les exactions commises par cette organisation à Mamand, de même d'ailleurs que la présence dans la région du groupe Lashkar-e Islam du dénommé [M. B.], dont vous avez toutefois uniquement fait état à partir de votre second entretien personnel au CGRA, ne suffit aucunement à rétablir la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre région de provenance récente et traduit donc avant tout une connaissance essentiellement livresque de votre part de certains éléments spécifiques en lien avec le district d'Achin (nota. entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 22 à 26 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 7, 21 et 30). Compte tenu des différents éléments qui précèdent, le fait que vous ayez séjourné dans le district d'Achin en Afghanistan n'est pas établi.

En outre, force est de constater que votre séjour allégué au Pakistan, dans les circonstances que vous relatez, n'est pas davantage établi. A nouveau, ce constat se fonde sur un certain nombre d'éléments.

Tout d'abord, le CGRA observe d'emblée qu'à aucun moment de votre premier entretien personnel en ses services, vous n'avez fait état de ce séjour allégué au Pakistan. Au contraire, vous n'avez à cette occasion mentionné aucun séjour dans un endroit autre que le district d'Achin et aviez d'ailleurs explicitement déclaré ne jamais avoir quitté votre district par le passé (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 16). Confronté sur ce point, vous affirmez que la question de savoir si vous aviez vécu ailleurs qu'à Achin ne vous avait pas été posée lors de votre entretien personnel précédent, ce qui est donc manifestement inexact et indiquez que vous aviez évoqué ce séjour au Pakistan lors de votre interview à l'OE, ce qui n'explique toutefois pas qu'à aucun moment de votre entretien au CGRA, vous n'avez évoqué ce séjour au Pakistan d'une durée de 16 ou 17 ans, à en croire vos déclarations (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 6). À ce stade de votre procédure, le CGRA n'aperçoit aucun début d'explication à cette contradiction fondamentale.

Surtout, force est de constater que vos déclarations au sujet de ce séjour allégué au Pakistan dans les circonstances que vous relatez, ne sont nullement crédibles. S'agissant de la durée de ce séjour, on observe que vous déclarez avoir rejoint ce pays alors que vous aviez 12 ou 13 ans lors de votre interview à l'OE précitée, tandis que vous affirmez lors de votre second entretien personnel au CGRA avoir quitté l'Afghanistan en raison de la présence des forces russes « communistes » dans votre village, possiblement quand vous aviez environ cinq ans, ce qui, à considérer vos déclarations selon lesquelles vous seriez né en 1991, semble assez peu compatible avec l'histoire récente de l'Afghanistan (interview OE du 04/03/2016, p. 4 ; entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 4 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 7 et 9 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 9). S'agissant de votre vécu au Pakistan en tant qu'Afghan, vous vous contentez d'expliquer en des termes laconiques que les membres d'une tribu locale auraient accepté de vous céder une maison sans contrepartie. Vous déclarez simplement que votre père était actif dans le domaine de la construction et ne dites rien de concret au sujet de votre enfance au Pakistan, vous contentant d'expliquer en substance que vous jouiez dans votre village au football et au cricket avec des amis d'origine afghane (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 8, 10 et 11). Vous soutenez dans un premier temps que ni vous, ni vos amis, n'avez eu en tant qu'Afghans accès à la scolarité. Si vous déclarez vous être rendu dans une école pour vous inscrire, c'est en des termes à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, vous soutenez que vous vous seriez rendu un jour seul dans une école du village de Sepai où vous auriez été sèchement refusé par le directeur, ajoutant qu'à votre retour à la maison, votre père se serait montré très mécontent de votre démarche et vous aurait dit que les Afghans ne peuvent être scolarisés au Pakistan (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 12 et 13). Au demeurant, une telle affirmation selon laquelle l'accès à l'enseignement serait par principe interdit aux Afghans résidant au Pakistan, va à l'encontre des informations objectives à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10) et vous n'apportez d'ailleurs à ce constat aucun élément tangible d'explication (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 32 et 33). En outre, vous présentez une tout autre version des faits lorsque vous êtes à nouveau entendu par le CGRA après l'arrêt d'annulation du CCE précité, puisque vous déclarez cette fois avoir été scolarisé presque dix années sans interruption dans une école au Pakistan (entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 3, 4, 5, 7, 9 et 12), ce qui est fondamentalement différent. Or, vous soutenez avoir présenté cette version des faits de façon constante à l'occasion de votre présente procédure d'asile en Belgique (entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 32), ce qui est donc manifestement inexact, et n'apportez donc aucune explication tangible. Constatons que les documents que vous présentez après l'annulation de la première décision du CGRA vous concernant au sujet de votre scolarité alléguée au Pakistan ne sont nullement suffisants que pour établir la réalité de vos allégations puisqu'en plus d'être peu circonstancié, le contenu de ces documents contredit à nouveau de façon importante vos déclarations puisque des cours de volley et de cricket y sont mentionnés comme faisant partie du cursus suivi, tandis que vous avez prétendu que vous n'aviez nullement ces matières lors de vos entretiens personnels au CGRA (dossier administratif, farde documents, pièce 11.a. à 11.c., entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 14).

De même, rappelant encore le fait que vous prétendez proposer un récit constant de votre vécu au Pakistan depuis le début de votre procédure d'asile en Belgique, on relève encore que vos allégations selon lesquelles vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités pakistanaïses et auriez été détenu trois jours par la police, se trouvent formellement contredites par vos déclarations ultérieures selon lesquelles vous n'auriez personnellement jamais eu de problème. Précédemment au cours de votre second entretien personnel au CGRA, vous aviez d'ailleurs déjà déclaré au contraire que vous n'aviez jamais eu de problème avec la police car vous restiez caché chez vous. En tant que tels, les propos que vous aviez tenus quant à cette arrestation dont vous auriez fait l'objet de la part de la police

pakistanaise, ne sont nullement convaincants, puisque vous vous contentiez de retenir évasivement que les autorités arrêtaient alors les Afghans et que vous aviez été détenu trois jours durant, sans rien dire de concret de vos conditions de détention, avant d'être rapatrié en Afghanistan au poste frontière de Torkham et de regagner aussitôt illégalement le Pakistan (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 13, 14, 21, 23 et 24 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 8, 11, 12, 15 et 16). Relevons encore que vos déclarations au sujet de votre statut de séjour au Pakistan, ainsi que plus généralement des Afghans résidant au Pakistan, ne sont guère plus crédibles. Ainsi, vous affirmez que vous et les membres de votre famille avez toujours résidé illégalement au Pakistan. Si vous soutenez dans un premier temps qu'une telle situation s'explique par le fait qu'il n'est pas possible pour un Afghan d'obtenir un titre de séjour au Pakistan, ce qui est pourtant contredit par les informations objectives à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11), vos propos évoluent par la suite puisque vous déclarez dans un second temps qu'il est possible que les personnes résidant dans la ville puissent avoir un titre de séjour. Vous semblez manifestement vous raviser, puisque vous déclarez finalement que seuls les Afghans ayant accepté d'intégrer un camp de réfugié, ce qui ne fut selon vous pas le cas des membres de votre famille, pour des raisons que vous n'expliquez d'ailleurs guère, peuvent recevoir un titre de séjour (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 12, 14, 15, 23 et 24). Manifestement, il n'est aucunement crédible que vous ne puissiez vous montrer plus précis au sujet de la situation des Afghans résidant au Pakistan, dont vous déclarez faire partie, alors que vous auriez résidé dans ce pays durant 16 à 17 ans.

S'agissant de la date de votre retour allégué du Pakistan vers l'Afghanistan, le CGRA constate une divergence fondamentale entre vos déclarations et les informations objectives dont il dispose. En l'occurrence, vous soutenez, en des termes vagues, que la situation des Afghans résidant au Pakistan a empiré au cours des dernières années, notamment lorsque des attentats ou incidents sécuritaires imputés à des Afghans ont été commis dans la région. A cet égard, vous indiquez que l'attentat perpétré dans une école de Peshawar, ayant fait plusieurs victimes parmi les élèves militaires ou policiers notamment, est un élément ayant marqué les esprits et ayant entraîné un durcissement de la position des autorités pakistanaises vis-à-vis des Afghans. Vous soutenez, et ce sans aucune ambiguïté possible, que vous ainsi que les membres de votre famille étiez encore présents au Pakistan à cette époque, indiquant notamment qu'après cet événement, de nombreux Afghans ont été interpellés, que même des Afghans ayant une carte de réfugié ont dû quitter le pays, que des appels ont été faits à la radio pour demander aux Afghans de partir et qu'à l'époque, votre père travaillait et avait entendu ces appels ainsi que la date butoir fixée pour le départ de ceux-ci (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 22, 24 et 25). Or, si vous situez cet événement en 2011 et en tout cas avant votre retour en Afghanistan (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 25), il ressort en fait des informations disponibles que cet attentat s'est produit en décembre 2014 (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 12). Pourtant, vous avez affirmé avoir regagné l'Afghanistan entre 2011 et 2013, selon vos déclarations successives, et indiquez avoir vécu après votre retour au pays cinq à six ans en Afghanistan (interview OE du 04/03/2016, p. 4 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 4, 17, 25 et 34). Manifestement, de telles déclarations sont tout à fait incompatibles avec un retour dans votre pays d'origine allégué qui serait postérieur au mois de décembre 2014, étant entendu qu'en égard à la date d'introduction de votre présente demande de protection internationale, il est établi que vous étiez en Belgique en décembre 2015. Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune explication tangible et suggérez qu'il puisse s'agir d'une méprise sur l'événement (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 33 et 34) ce qui, au vu des circonstances précises de celui-ci, est inenvisageable. En l'espèce, il convient d'insister sur le fait qu'un tel élément, non seulement met à mal la réalité de votre séjour au Pakistan dans les circonstances que vous relatez, mais en plus contredit encore davantage la réalité de votre présence, en l'occurrence récente, dans le district d'Achin en Afghanistan.

À nouveau, le fait que vous apportiez quelques indications de nature géographiques et toponymiques au sujet du district de Khyber, de même que votre évocation générale de la situation dans la région et la présence de Lashkar-e Islam (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 8, 9, 19, 21 et 22), ne saurait suffire, eu égard à ce qui précède, à rétablir la crédibilité de votre présence au Pakistan dans les circonstances que vous relatez. Constatons d'ailleurs, au surplus, que les déclarations que vous aviez faites dans un premier temps quant aux problèmes que vous et les membres de votre famille auriez rencontrés avec l'organisation précitée au Pakistan ne sont pas crédibles, puisque vous vous contentez à ce sujet d'indiquer que votre père aurait été contraint de fournir une arme de type kalachnikov à ses membres, sans expliquer concrètement comment il a procédé pour se la procurer ou la remettre à vos opposants, et qu'il a été demandé à votre famille de combattre avec eux, sujet à propos duquel vous n'apportez pas non plus d'élément concret qui serait de nature à établir la réalité de cette demande (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 7 et 25 à 27). Surtout, vous avez déclaré lors de votre

troisième entretien personnel au CGRA, a contrario de tout ce qui précède, que vous n'aviez jamais rencontré de problème personnel lorsque vous résidiez au Pakistan (entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 15), ne mentionnant donc plus nullement d'une quelconque manière le litige susmentionné, ce qui achève de décrédibiliser vos allégations.

Dans ces conditions, votre séjour au Pakistan dans les circonstances que vous relatez n'est pas établi, pas plus d'ailleurs, comme déjà mentionné supra, que le fait que vous auriez interrompu ce voyage pendant une certaine période pour effectuer votre scolarité en Afghanistan, et le CGRA demeure donc de ce fait et compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, dans la méconnaissance des lieux ainsi que des circonstances dans lesquels vous avez vécu depuis votre enfance.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district d'Achin, dans la province de Nangarhar. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir dans le dossier administratif l' « **EASO Country Guidance note: Afghanistan** » de juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

C'est la raison pour laquelle, lors de tous vos entretiens personnels au siège du CGRA, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. Il vous a également été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite

insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vue claire quant à l'endroit et aux conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 2 ; entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 2 et 3 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 2 et 3 ; entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 2).

À plusieurs reprises au cours de votre procédure d'asile, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations concernant l'endroit où vous avez prétendu avoir séjourné en Afghanistan, de même d'ailleurs qu'en ce qui concerne votre séjour au Pakistan dans les circonstances que vous relatez. Vous avez cependant choisi de maintenir en tout point vos dernières déclarations (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 33 et 34 ; entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 32 et 33 ; entretien personnel CGRA du 26/09/2019, p. 16 et 17).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier la présente décision. On pourra tout d'abord s'étonner, à propos des différentes taskera déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 à 8), que les membres de votre famille résidant en Afghanistan ont estimé opportun de se défaire de la sorte de leurs documents d'identité originaux, ce que vous n'expliquez que par le fait qu'ils ont peut-être gardé des copies desdits documents avec eux (entretien personnel CGRA du 14/09/2018, p. 20 et 21). A cela s'ajoute le fait que pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort en effet des informations disponibles (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 13) que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement

confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Ces différents éléments diminuent d'autant la force probante des documents précités. Dès lors, le CGRA estime que ces documents, en ce compris a fortiori le document présenté comme étant votre propre taskera (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations tant en ce qui concerne votre récit d'asile que votre région d'origine alléguée en Afghanistan. Le même constat doit être fait, pour les mêmes raisons, au sujet du document présenté comme étant une plainte qui aurait été déposée par votre père auprès des autorités du district d'Achin suite aux problèmes que vous y auriez rencontrés (dossier administratif, documents, pièce n° 9) et que vous aviez d'ailleurs, affirmez-vous, oublié de présenter lors de votre premier entretien personnel au CGRA (entretien personnel CGRA du 09/10/2018, p. 4 et 5). Il doit d'ailleurs encore être constaté que vous ne dites rien de concret au sujet des circonstances du dépôt de la plainte alléguée (Ibid.). Le document médical vous concernant établi en Belgique et son annexe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10) ne peuvent qu'attester du fait que vous avez été admis au sein du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre pour les motifs qui y sont détaillés, mais ne rétablissent nullement la crédibilité de vos déclarations. Plusieurs des documents que vous avez présentés dans le cadre de votre recours au CCE concernent tous la situation en Afghanistan en général et dans le district d'Achin en particulier (dossier administratif, documents, pièces 13.3. et 14.2. à 14.9.), mais aucun ne permet de réparer les lacunes relevées supra qui mettent en cause la réalité de votre provenance de cette région. Il en est de même en ce qui concerne les deux documents issus des principes directeurs de l'UNHCR (dossier administratif, documents, pièces 13.4. et 14.1.). Enfin, l'enveloppe (dossier administratif, documents, pièce n° 12) ne peut qu'attester du fait qu'un courrier vous a été adressé depuis l'Afghanistan. Dans ces conditions, aucun des documents précités n'est de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe de minutie, [du] principe de précaution et [du] principe de sécurité juridique ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et contradictions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un article relatif à la situation de l'Afghanistan depuis 2001 ainsi que celle d'un passeport.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet de sa région d'origine, des faits allégués et de son

séjour allégué au Pakistan. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité de la région d'origine du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles ces éléments de son récit.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes contradictions constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, la période passée sous le joug de *Daesh* (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, page 22, et 2^e décision, pièce 11, page 32 et pièce 7, page 10) et l'arrivée de combattants de cette milice dans son village (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, page 22 et 2^e décision, pièce 7, page 9). Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, les méconnaissances relatives à la situation dans son district dans la période précédant son départ allégué ; le requérant ignore ainsi l'existence d'un conflit majeur entre tribus de son district, en 2011, lequel a nécessité l'intervention de l'armée afghane, puis américaine (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7, pages 4-5 et pièce 15, document n° 1 et 2) ; il se montre également ignorant au sujet de l'ouverture des bureaux de vote lors des élections présidentielles de 2014, notamment dans son village (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 30 et dossier administratif, 2^e décision, pièce 15, document n° 4 et 5). Les propos inconsistants et confus du requérant quant à son vécu dans sa région d'origine alléguée, concernant sa scolarité (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, page 8 ; pièce 7, pages 12, 13, 16-18 ; 2^e décision, pièce 11, page 5-7, 12-13) ou encore les activités agricoles de sa famille et de son voisinage (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, pages 14-15) ajoutent encore à l'absence de crédibilité de son récit quant à sa région d'origine alléguée.

Le Conseil rappelle en outre que le requérant a été entendu à quatre reprises par la partie défenderesse, dont deux fois après l'annulation d'une précédente décision de la partie défenderesse par un arrêt du Conseil n° 218.595 du 21 mars 2019 enjoignant les deux parties à collaborer dans l'établissement des faits. Le requérant reste, malgré cela, en défaut d'établir de manière crédible sa région d'origine, dans laquelle les faits allégués se sont déroulés selon lui. Partant, le Conseil estime que le requérant place les instances d'asile dans l'incapacité de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale elle-même.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à contester avoir tenu certains de ses propos considérés comme contradictoires, au sujet de l'arrivée de *Daesh* dans le village ou de sa scolarité, sans cependant apporter le moindre élément probant de nature à étayer son assertion ni développer de manière pertinente son argument.

Elle explique également ses méconnaissances du conflit tribal de 2011 par le fait qu'elle n'est revenue dans son district qu'en août 2011 et « en déduit que le conflit [...] s'est très probablement déroulé dans le courant de la première moitié de l'année 2011 » (requête, page 10). Le Conseil constate que cette explication, outre qu'elle n'est étayée d'aucune manière, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, les informations déposées par la partie défenderesse mentionnent que le conflit susmentionné, en cours depuis au moins un an et demi, a culminé avec l'intervention des forces armées afghanes et américaine fin octobre 2011, soit après l'arrivée alléguée du requérant dans le district (dossier administratif, 2^e décision, pièce 15, documents n° 1 et 2). En tout état de cause, à supposer même que ce conflit a eu lieu avant l'arrivée du requérant, il n'est pas crédible, vu son ampleur, que le requérant soit resté dans l'ignorance de celui-ci.

Le requérant tente encore de justifier ses méconnaissances relatives aux bureaux de vote ouverts en 2014 par la circonstance qu'il n'a pas voté et a mentionné les deux qu'il connaissait. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette explication et estime que, votant ou non, le requérant devait être en mesure de citer à tout le moins les bureaux de vote ouverts dans son propre village, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate que, si ce n'est ses tentatives infructueuses de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise, la partie requérante n'avance aucun élément pertinent ou probant, dans sa requête, de nature à convaincre le Conseil de ce que le requérant est réellement originaire d'Achin, dans la province de Nangarhar, en Afghanistan.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le requérant restait en défaut d'établir sa région d'origine. Le Conseil estime que, ce faisant, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La photographie d'un passeport ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Outre qu'il ne s'agit que d'une copie, elle ne permet ni d'identifier formellement son titulaire, ni d'établir un quelconque lien de parenté avec le requérant et, partant, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant quant à sa région d'origine.

L'article relatif à la situation de l'Afghanistan depuis 2001, outre qu'il figure déjà au dossier administratif, présente un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la région d'origine du requérant.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur

manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas la crédibilité de sa région d'origine et empêche les instances d'asile de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié, si ce n'est en affirmant que le requérant est originaire de Nangarhar et qu'il convenait d'analyser la situation sécuritaire dans cette province sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où le Conseil estime que les propos de la partie requérante concernant sa région d'origine manquent de crédibilité et empêchent de procéder à l'examen du bien-fondé de sa crainte, il estime qu'un raisonnement semblable doit être tenu concernant le risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, b et c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS